Image not found or type unknown

CYBERCRIMINALITE et DROIT

Fiche pratique publié le **10/12/2021**, vu **4342 fois**, Auteur : Murielle Cahen

La cybercriminalité est la délinquance qui se pratique sur internet.

Le 26 juin 2018, la députée de Meurthe-et-Moselle Madame Thibault BAZIN attirait l'attention de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer les moyens alloués pour lutter contre la délinquance économique et financière.

Pour elle, cette délinquance se sert de procédés de plus en plus complexes, utilisant le biais des sociétés écrans, de l'optimisation fiscale et se servant des nouvelles technologies, développant la cybercriminalité avec l'aide dudarknete, des logiciels cryptés.

Aussi, la circulation via les réseaux sociaux, de vidéos montrant des mineurs ou des jeunes majeurs exhibant des armes fait l'objet d'une particulière attention dans le cadre des missions de protection des mineurs et de lutte contre la cybercriminalité et les infractions facilitées par les nouvelles technologies.

Ces nouvelles technologies sont utilisées parfois par des gens tapis dans l'ombre pour commettre des forfaitures telles que des menaces de mort, des viols, des contrefaçons en ligne, des diffamations et même des vols de données à caractère personnelles etc.

Ainsi, les infractions relevant de la cybercriminalité ont pour point commun l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, soit elles sont spécifiques à ces technologies. Soit leur commission est liée, facilitée ou amplifiée par l'utilisation de ces technologies. Tout au long de notre développement, seules seront envisagées celles dont la commission est liée, facilitée ou amplifiée par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

I) Les atteintes aux personnes facilitées ou commises par internet

Lorsqu'internet facilite la commission de certaines infractions, le Code pénal prévoit une aggravation des peines. Ainsi, en matière de viol (Code pénal, article 222-24, 8°), d'agressions sexuelles (Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 14 février 2003, 96-80.088) (Code pénal, article 222-28, 6°), de traite des êtres humains (Code pénal, article 225-4-2, 3°) ou de prostitution des mineurs (Code pénal, article 225-12-2, 2°), les peines sont aggravées, « lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de message à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ».

Il en va de même lorsque l'infraction a été commise « grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ». C'est notamment le cas en matière de proxénétisme (Code pénal, article 225-7, 10°). C'est également le cas en matière du cyberharcèlement autrement appelé le cyberbullying.

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié les articles 222-33 et 222-33-2-2 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel et moral.

Ces articles prévoient désormais une aggravation des peines en cas d' « utilisation d'un service de communication au public en ligne » ainsi qu'une nouvelle infraction permettant de réprimer les « raids en ligne », infraction constituée lorsque des propos ou des comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou lorsqu'ils sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Enfin, internet peut être le moyen de commission de l'infraction lorsqu'il est prévu que l'infraction peut se matérialiser par écrit ou se réaliser « par quelque moyen que ce soit » ou les contenus doivent avoir fait l'objet d'une diffusion.

Ainsi, ce sera le cas des menaces de mort faites par courrier électronique (Code pénal, article 222-17). Il en est de même du happy slapping lorsque les scènes de violences commises sur une personne seront diffusées sr les réseaux sociaux (Code pénal, article 222-33-3, al. 2) ou revenge porn lorsque des contenus sexuellement explicites seront diffusés sur internet, sans consentement de la personne concernée et à des fins malveillantes (Code pénal, article 226-2-1).

A) La protection des mineurs et la lutte contre la pédopornographie sur internet

L'article 227-22 du Code pénal dispose qu'en matière de corruption des mineurs, les peines encourues sont aggravées lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communications électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé.

L'article 227-22-1 du Code pénal prévoit une infraction autonome lorsque des propositions sexuelles ont été faites par un majeur à un mineur de 15 ans ou à une personne présentant comme telles en utilisant un moyen de communication électronique et une aggravation des peines si ces propositions ont été suivies d'une rencontre.

L'article 227-24 du Code pénal réprime l'exposition des mineurs à des messages à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à les inciter à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger.

Enfin, la lutte contre la pédopornographie, commet le délit d'importation d'images de mineur présentant un caractère pornographique le prévenu qui enregistre et conserve des photographies pornographiques mettant en scène des images de mineurs obtenues sur des sites internet auxquels il s'était délibérément connecté (Douai, 21 Mars 2002).

Le délit de diffusion de l'image à caractère pornographique d'un mineur est caractérisé même si cette diffusion n'a été effectuée qu'à une seule personne (Cour de cassation, chambre criminelle du 26 Mai 2004, n° 30-85.896).

Justifie sa décision la Cour d'appel qui déclare un instituteur coupable de recel du délit de fixation, enregistrement ou transmission, en vue de leur diffusion, d'images pornographiques de mineurs, pour avoir conservé lesdites images dans un fichier enregistré sur le disque dur d'un ordinateur de l'école.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

B) Les infractions de presse commises sur internet

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constitue le cadre répressif des abus de la liberté d'expression commis sur internet. Le chapitre IV prévoit les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. Sont ainsi notamment réprimées la diffamation et l'injure (Cour de cassation, chambre criminelle du 14 février 2012, n° 11-81.264), la provocation à la haine, à la violence et la discrimination, l'apologie et la provocation à commettre des délits et des crimes, l'apologie et la contestation des crimes contre l'humanité.

La détermination des personnes responsables résulte des articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle qui instaure un mécanisme de responsabilité en cascade spécifique à la communication au public par voie électronique.

II) La lutte contre l'apologie et la provocation à des actes terrorise sur internet

Afin de lutter contre la propagande djihadiste en ligne, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a transféré de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse au Code pénal l'incrimination d'apologie du terrorisme. L'article 421-2-5 du Code pénal sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de faire publiquement l'apologie d'actes de terrorisme.

Sont ici visés tous les actes de terrorisme définis par les articles 421-1 à 422-7 du Code pénal. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Elle a également ajouté un article 6-1 à la loi n° 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui prévoit la faculté pour l'offre central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, autorité administrative désignée par le décret n° 2015-125 du 05 février 2015, de demander à l'hébergeur ou à l'éditeur de service de communication au public en ligne de retirer les contenus apologétiques ou provocants relatifs à des actes de terrorisme et aux moteurs de recherche et annuaires de référencer ces contenus. Si l'éditeur ou l'hébergeur ne procèdent pas au retrait, l'OCLCTIC a la possibilité de demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès à ces sites (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 juillet 2012, 11-13.666).

La loi n° 2016-731 du 31 juin 2016 renforçant la lutte contre crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a introduit dans le même objectif l'article 421-2-5-1 du Code pénal qui sanctionne le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de blocage et de déréférencement administratif (LCEN, article 6-1) ou judiciaire (Code de procédure pénal, article 706-23).

A) La lutte contre la manipulation de l'information

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information a créé aux articles 163-1 et suivants du Code électoral un nouveau régime de responsabilité pour les opérateurs de plateforme en ligne dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français (Code de la consommation, article L. 111-7) et a confié au conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de surveiller le respect par ces derniers des nouvelles obligations qui leur incombent.

Les opérateurs des plateformes en ligne ont désormais un devoir de coopération dans la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ils doivent dans ce cadre lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations autrement appelées « fake news ».

B) L'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins d'atteindre aux biens

Avec le développement des échanges et des transactions à distance, les techniques de fraude et d'escroquerie en ligne se sont développées : skimming (copie de la piste magnétique dans un lecteur de carte trafiqué dans un commerce de proximité ou sur un distributeur), phishing (remise via un faux site internet ou une usurpation d'adresse IP de données bancaires personnelles en vue de leur utilisation frauduleuse), carding (récupération des données personnelles de l'utilisation d'une carte bancaire), escroquerie à la romance ou à la petite annonce (création de faux profils), faux site de vente en ligne, etc.

Enfin, dans le cadre de la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur le net, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (HADOPI I) et la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (HADOPI II) ont créé un dispositif spécifique pour lutter contre l'acquisition ou l'accès illégal via internet à des œuvres protégées par des droits d'auteurs confiés à la Haute autorité pour la diffusion de protection des œuvres et la protection des droits sur internet (Code de la propriété intellectuelle, article L. 331-12 S.).

***SOURCES* :**

. https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007457265

. https://cdre.eu/documentation/documentation-en-ligne/82-documentation-en-ligne/justice/droit-penal-materiel/369-decision-2000-375-jai-du-conseil-du-29-mai-2000-relative-a-la-lutte-contre-la-pedopornographie-sur-l-internet

. https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026181920

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés